

E 319
509

ეროვნული
ბიბლიოთეკა

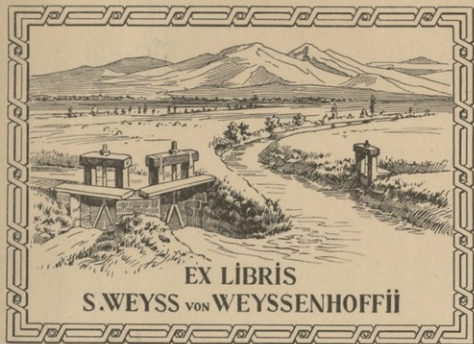
Les irrigations en Egypte
Documents.

1

1885



S. 20.



EX LIBRIS
S.WEYSS VON WEYSSENHOFFII

ՀԱՄԵՆԻ
ԳՐԱԴԱՐԱՆ

УИИЗ
118
УДК 62-50
62-50/0133



626. 81



J. H. Weiszenhoff

Les irrigations en Egypte.

Documents.

1885-2

1885.



Provinces	Ingenieurs en chef			Ingenieurs adjoints				Totaux
	1 ^{re} classe 360	2 ^e classe 300	3 ^e classe 240	1 ^{re} classe 180	2 ^e classe 144	3 ^e classe 108	4 ^e classe 60 à 96	
1 ^{re} Inspection				1			2 = 96	372
galioubiab		1			3	1	1 = "	936
Charkieb		1		1	3	3	1 = "	1332
Dakabieb		1		2	2	2	2 = "	1356
Canal Ismarhia	1			3		1	2 = "	1200
2 ^e Inspection				2	8	7	1 = 96	564
Menoufiéb	1				5	2	(2=96)(=72)	1560
gharbiéb		1	1	2	4	4	3=96(=84)	2280
3 ^e Inspection				2			3=96(=72)	720
Behera & Mahmodia		1		2	4	4	1668
gziéb			1		2	2	744
Fayoum			1		1	3	708
4 ^e Inspection				1	7	9	288
Ben y Snif			1		2	2	1=96, 1=60	900
Minieb			1	1	2	2	924
Assiout	1			4	4	3	4=96, 1=60	2424
girgeh		1			2	3	1=96	1008
5 ^e Inspection				1	1			324
Keneb		1		1	2	2	1=96	1080
Esna			1	1	2		1=96, 1=72	876
	3	7	6	24	39	36	31	
	1080	2100	1440	4320	5676	3888	2820	21264

5 Inspecteurs à 1000 liv.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'IRRIGATION DANS LE BÉHÉRA

Autorisée par décret Khédivial du 1^{er} Juin 1881.

ACTE DE CONCESSION

PREMIÈRE CONVENTION ADDITIONNELLE
du 26 Mai 1881

DÉCRET KHÉDIVIAL

Autorisant la création d'une Société Anonyme.



ALEXANDRIE. — TYPO-LITHOGRAPHIE V. PENASSON

1883.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

CONTRAT

*Pour l'alimentation, au moyen de machines à
vapeur, des canaux Mahmoudieh et Khatatbeh,
dans la province du Béhéra.*

Entre Son Excellence ALY PACHA MOUBAREK, Ministre
des Travaux Publics, agissant au nom du Gouvernement
Egyptien, conformément à la décision du Conseil des
Ministres en date du 8 mai 1880,

d'une part;

Et Monsieur EDWARD EASTON, ingénieur civil, agissant
en son nom propre et comme fondé de pouvoirs dûment
autorisé, au nom de Messieurs

SINADINO, RALLI & C^{ie},
C. G. ZERVUDACHI,
J. OPPENHEIM,
R. B. HUTH,
S. E. NUBAR PACHA,

tous les contractants agissant conjointement et solidairement,

d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Délai de la
Concession.

Les contractants se chargent, pour une période de vingt-cinq années prenant fin à la crue du Nil de l'an mil neuf cent cinq, de l'alimentation par l'eau du Nil, au moyen de pompes à vapeur ;

1° du Canal Mahmoudieh à l'Atfeh ;

2° du Canal du Khatatbeh, à un point à déterminer, entre la prise d'eau sur le Nil et Bourigat.

Le Gouvernement restant libre de faire ultérieurement, par entreprise ou autrement, avec ou sans le concours des contractants, d'autres installations de machines élévatoires sur tout autre point des canaux Mahmoudieh et Khatatbeh.

ART. 2.

L'entreprise comprend :

1° L'extension et, s'il y a lieu, la transformation des installations actuelles de l'Atfeh à la prise d'eau du Canal Mahmoudieh du Nil ;

2° Des installations nouvelles complètes à créer, machines élévatoires avec pompes aspirantes et foulantes et chaudières, atelier de réparation et d'entretien, logements et magasins pour l'exploitation à l'endroit sus-indiqué, au bord du Nil, pour l'alimentation du Khatatbeh.

ART. 3.

Cotes
d'Élévation
de l'eau

Les contractants s'engagent à élever l'eau du Nil à la hauteur d'un plan d'eau fixé ; à Atfeh, à deux mètres

quatre-vingt-dix centimètres (2^m90) au-dessus du niveau moyen de la Méditerranée ; à la station du Khatatbeh, à trois mètres quatre-vingt-quatorze centimètres (3^m94) au-dessous du repère en fonte scellé sur le quai de rive droite de la prise d'eau, si ce point est choisi ; si on se place plus loin, on réduira cette hauteur proportionnellement à la pente du Nil à l'étiage.

Le repère en fonte du quai de rive droite de la prise d'eau du Khatatbeh est à 13^m44 centimètres au-dessus du niveau moyen de la Méditerranée à Alexandrie.

Les contractants établiront, contradictoirement avec le Gouvernement Egyptien et à leurs frais, à chaque station, une échelle sur laquelle le plan d'eau normal sera tracé.

ART. 4.

Les installations du Mahmoudieh et du Khatatbeh auront la puissance voulue pour que, quelque bas que soit l'étiage du Nil, elles puissent élever, chacune en 24 heures 1,500,000 mètres cubes (un million cinq cent mille mètres cubes) d'eau à la hauteur des plans d'eau indiqués à l'art. 3.

Puissance
des machines

ART. 5.

Pour assurer au Gouvernement, quoiqu'il arrive, le service d'alimentation actuel du Mahmoudieh, duquel dépend l'alimentation d'eau de la ville d'Alexandrie, les contractants s'engagent à conduire les travaux d'extension, d'amélioration ou de modification des installations de l'Atfeh, de manière à laisser jusqu'à complet achèvement de ceux-ci, les machines et les pompes actuelles en état de fonctionnement.

Delais pour
l'achèvement
des Travaux

Dans ces conditions, les installations de l'Atfeh devront être, le 5 février 1881, en mesure de satisfaire aux obligations des articles 3 et 4.

L'alimentation de la station du Canal de Khatatbeh, dans les conditions prévues aux mêmes articles 3 et 4, devra fonctionner au plus tard le 15 avril 1881, et pour assurer cette alimentation, les machines et pompes devront être essayées contradictoirement, au plus tard le 1^{er} avril 1881, afin de permettre au Gouvernement de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires pour le curage du Rañah.

ART. 6.

Système
des machines.
Appareils
de rechange.

Les contractants restent libres du choix de la disposition et du système des machines, pompes, etc., mais ils s'obligent à avoir, en chacun des deux points, en plus des installations nécessaires pour obtenir les débits indiqués à l'art. 4, les machines avec jeux de pompes et de chaudières nécessaires comme rechanges, pour assurer un service continu; cette clause ne décharge pas cependant les contractants de la responsabilité pour alimentation insuffisante des canaux prévue à l'article 25.

ART. 7.

Installations,
matériel,
canal de prise
d'eau

Toutes installations, matériel et constructions, de quelque nature qu'elles soient et y compris les magasins, les logements pour personnel, l'atelier de réparations et d'entretien, sont à la charge des contractants depuis l'aspiration au Nil jusqu'aux décharges qui se feront au-delà d'un mur de quai à établir par les contractants et à leurs frais, dans des bassins ou sections de canal à établir par le Gouvernement et à ses frais, pour recevoir l'eau des pompes; le Gouvernement fera aussi, à ses frais, le branchement de jonction des pompes au Khatatbeh.

ART. 8.

Pendant les vingt-cinq années d'exploitation, toutes les installations seront maintenues en parfait état d'entretien par les contractants qui, s'ils leur font subir des transformations, devront le faire sans diminuer en rien la valeur vénale de l'ensemble au point de vue du parfait fonctionnement.

Entretien des
Installations

ART. 9.

L'établissement actuel de l'Atfeh sera cédé aux contractants tel qu'il est, et sans garantie d'aucune espèce de la part du Gouvernement, avec son atelier de réparation et ses installations pour le personnel, mais sans les matières en magasin (pièces de rechange ou matières de consommation à payer à part par les contractants, s'ils entendent les prendre), à la fin de la saison actuelle de fonctionnement des pompes. Il sera dressé un procès-verbal de remise avec inventaire.

Conditions de
retour des
Installations au
Gouvernement
après 25 ans.

L'emplacement exact et la surface nécessaire de terrain pour l'établissement du Khatatbeh seront déterminés contradictoirement par les parties avant le 25 mai 1880 ; le terrain sera donné gratuitement et libre de toutes charges aux contractants.

Superficie
des Terrains
accordés par le
Gouvernement.

ART. 10.

Le Gouvernement nommera à chacune des stations d'El-Atfeh et du Khatatbeh un ingénieur-contrôleur qui sera chargé de vérifier, contradictoirement avec les contractants, les quantités d'eau réellement élevées. En vue de ces constatations, les contractants feront agréer par le Gouvernement et établiront à leurs frais un système de compteurs pour mesurer les débits d'eau ; le Gouvernement conservant, d'ailleurs, la faculté d'imposer, à un moment quelconque, tout autre moyen de vérification qu'il jugera utile d'employer.

Ingénieur-
Contrôleur du
Gouvernement.

Compteurs
de jaugeage.

ART. 11.

Prix de l'eau
fournie

Le Gouvernement paiera aux contractants :

1° Une somme fixe de treize mille deux cent livres égyptiennes (L. E. 13,200) par an .

2° Une somme variable pour chacun des deux établissements, savoir :

A l'Atfeh, une somme proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau élevés, calculée sur la base de vingt-quatre livres égyptiennes (L. E. 24) par million de mètres cubes.

A la station du Khatatbeh, de même sur la base de vingt-cinq et demie livres égyptiennes (L. E. 25 1/2) par million de mètres cubes.

ART. 12.

Durée de chaque
campagne

Le Gouvernement reste entièrement libre de ne prendre à chacune des stations que la quantité d'eau qu'il lui plaira, et de fixer, comme il l'entendra, la durée de la période d'alimentation des deux canaux.

ART. 13.

Régime de l'eau
pompée dans
les canaux

Le régime des eaux dans les canaux ne dépendant en rien des contractants, il peut arriver que, malgré la fourniture journalière d'un million et demi de mètres cubes d'eau, les plans d'eau dans le Khatatbeh ou le Mahmoudieh soient inférieurs à ceux prévus à l'article 3 ; dans ce cas, les contractants ne sont tenus qu'à maintenir le débit maximum journalier.

ART. 14.

Prix
supplémentaire
pour
surelévation
du plan d'eau

Dans le cas contraire où la fourniture journalière d'eau imposée aux contractants surélèvera, pour un temps plus ou moins long, le plan d'eau au-dessus de la hauteur prévue à l'art. 3, les contractants devront, autant que leurs

installations le leur permettront, maintenir le plan d'eau surélevé, à la double condition que :

1° Comme maximum de débit imposé, on leur tienne compte de l'excès de hauteur d'élévation ;

2° On leur paye un prix supplémentaire d'une livre égyptienne (L. E. 1) par million de mètres cubes élevé au-dessus du plan d'eau normal, et par chaque dix centimètres (10) de hauteur au-dessus de ce plan.

ART. 15.

Les paiements à faire par le Gouvernement aux contractants sont réglés comme suit :

Mode
de paiements
du prix de l'eau.

1° Pour la somme fixe, par douzième échu, dans les quinze jours qui suivront l'échéance, à partir de 1881 ;

2° Pour les sommes variables, sur situations mensuelles arrêtées contradictoirement dans les cinq premiers jours de chaque mois et payables avant le 15.

Par exception pour 1881, il n'y aura pas de paiement sur la somme fixe pour Janvier, et les autres paiements sur cette somme auront lieu, si les engagements de l'entreprise sont tenus, par onzième échu.

En 1905, la somme fixe sera payée en une seule fois, après consignation des installations au Gouvernement comme il est dit à l'article 18.

ART. 16.

A l'expiration du contrat en 1905, quand l'élévation des eaux du Nil aura fait cesser l'alimentation, par machines, des deux canaux, le Gouvernement entrera en possession des établissements d'El-Atfeh et du Khatatbeh, qui lui seront livrés avec toutes leurs dépendances, sauf les matières en magasin, en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Livraison des
deux Stations au
Gouvernement
en 1905.

ART. 17.

Conditions
de la livraison
des
Etablissements
en 1905.

A cet effet, un état des lieux et du matériel sera établi contradictoirement, dans un délai d'un mois au plus après l'arrêt du dernier des établissements qui fonctionnera.

Si le Gouvernement juge que les installations ne sont pas en parfait état de fonctionnement et d'entretien, des experts seront nommés qui estimeront la valeur des dépenses à faire pour atteindre ce résultat, et, aussitôt l'estimation faite, le Gouvernement prendra possession.

ART. 18.

(Idem).

Le montant de la dernière situation des sommes variables à payer pour l'eau élevée au Mahmoudieh et au Khatatbeh, et toute la somme fixe à payer pour la dernière année, ne seront payés aux contractants qu'après la livraison des établissements et après déduction, s'il y a lieu, de la valeur des travaux à faire pour la mise en état, suivant estimation de l'expertise sus-indiquée.

ART. 19.

Cautionnement

Pour garantir au Gouvernement le fonctionnement en temps voulu, pour 1881, des deux installations du Mahmoudieh et du Khatatbeh et l'exécution des autres conditions requises pour ces installations, les contractants ont versé, dans la caisse du Ministère des Finances avant la signature du présent contrat, une somme de vingt mille livres égyptiennes (L. E. 20,000) en titres de la Dette Unifiée.

Cette somme ne sera remboursée aux contractants, et en tous cas sans intérêts, qu'après le fonctionnement dans les conditions requises des deux établissements.

Il est entendu qu'aux échéances, les coupons détachés seront mis à la disposition des contractants.

ART. 20.

Si l'établissement de l'Atfeh ne peut pas fonctionner au 5 février 1881, dans les conditions prévues au contrat, les contractants subiront une pénalité de cinq cents livres égyptiennes (L. E. 500) par mois de retard, à prendre sur le cautionnement.

Pénalités pour retards dans l'achèvement des travaux d'installation.

Pour le Khatatbeh, si les machines et pompes élévatoires ne sont pas en état d'être essayées contradictoirement le 1^{er} Avril 1881, ou si, essayées à cette date, elles ne satisfont pas aux conditions de puissance prévues aux articles 3 et 4, les contractants subiront une pénalité de deux mille cinq cent livres égyptiennes (L. E. 2,500) par semaine de retard jusqu'au fonctionnement dans les conditions requises, et jusqu'à concurrence de dix mille livres égyptiennes (L. E. 10,000) effectives, à prendre sur le cautionnement. Il est bien entendu que les pénalités ci-dessus ne s'appliquent pas aux rechanges prévues à l'art. 6.

ART. 21.

Malgré cette pénalité, si, à la fin de la saison d'alimentation de 1881, les engagements pris pour le Khatatbeh ne sont pas tenus, le présent contrat sera résilié de plein droit, au gré du Gouvernement et *ipso facto*, sous réserves pour lui d'exercer contre les contractants telles poursuites que de droit en dommages et intérêts.

Résiliation.

ART. 22.

Le Gouvernement se réserve la faculté d'annuler le contrat et d'entrer en possession des installations à un moment quelconque à partir de la saison d'alimentation de 1891, en prévenant un an d'avance et moyennant le paiement des sommes ci-dessous :

Rachat de la Concession

En 1891 soixante-quinze mille livres égyptiennes (L.E. 75,000).

En 1892 soixante-huit mille livres égyptiennes (L.E. 68,000).

En 1893 soixante mille livres égyptiennes (L.E. 60,000).

En 1894 cinquante-trois mille livres égyptiennes (L.E. 53,000).

En 1895 quarante-six mille livres égyptiennes (L.E. 46,000).

En 1896 quarante mille livres égyptiennes (L.E. 40,000).

En 1897 trente-quatre mille livres égyptiennes (L.E. 34,000).

En 1898 vingt-huit mille livres égyptiennes (L.E. 28,000).

En 1899 vingt-quatre mille cinq cents livres égyptiennes (L.E. 24,500).

En 1900 vingt-un mille cinq cents livres égyptiennes (L.E. 21,500).

En 1901 dix-huit mille livres égyptiennes (L.E. 18,000).

En 1902 seize mille livres égyptiennes (L.E. 16,000).

En 1903 quatorze mille cinq cents livres égyptiennes (L.E. 14,500).

En 1904 treize mille livres égyptiennes (L.E. 13,000).

En 1905 onze mille livres égyptiennes (L.E. 11,000).

ART. 23.

Fixation des
dates de mise
en marche.

Les dates de mise en marche des pompes alimentaires, tant au Mahmoudieh qu'au Khatatbeh, seront fixées tous les ans par le Ministère des Travaux Publics, et notifiées par simple lettre aux directeurs des usines quinze jours à l'avance, à condition qu'elles ne soient pas plus d'un mois en avance sur les dates normales des 5 février et 15 avril.

ART. 24.

A partir de la mise en marche, les contractants sont tenus de maintenir les appareils en fonctionnement continu et sans arrêts, pendant tout le temps que le Gouvernement jugera convenable, avec l'obligation de régler ce fonctionnement de manière à débiter les quantités moyennes que le Gouvernement imposera par des ordres de service.

Conditions de
marche et arrêt
des machines
à la fin de la
campagne

Les dates d'arrêts des établissements seront notifiées, par simple lettre aux directeurs des usines, par le Ministère des Travaux Publics huit jours à l'avance.

ART. 25.

Tout ralentissement dûment constaté du débit moyen journalier à l'un quelconque des établissements entraînera une pénalité de cent livres égyptiennes (L. E. 100) par jour pour une réduction du débit moyen d'un quart ; de deux cents cinquante livres égyptiennes (L. E. 250), pour une réduction de moitié ; de cinq cents livres égyptiennes (L. E. 500) pour une réduction de trois quarts ; de mille livres égyptiennes (L. E. 1.000) pour un arrêt total d'un jour. Dans ce cas, si l'arrêt total se prolonge au-delà de vingt-quatre heures, le Gouvernement aura le droit, sur simple notification administrative, de mettre l'établissement en régie aux frais des contractants et sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourra avoir à réclamer et à faire valoir, au besoin, devant les tribunaux.

Pénalités pour
ralentissements,
ou arrêts.

Mise en régie
en cas d'arrêt de
plus de 24 heures

ART. 26.

Dans un délai de trois mois, les contractants présenteront au Ministère des Travaux Publics les plans de leurs installations nouvelles.

Plans des Ins-
tallations.

ART. 27.

Délai accordé
pour commencer
les travaux.

Si, dans un délai de six mois, aucun travail n'est exécuté sur les lieux, le contrat sera résilié de plein droit et le cautionnement acquis à l'Etat.

ART. 28.

Création
de la Société
Anonyme

Les contractants se réservent d'exploiter le présent contrat au moyen d'une Société anonyme Egyptienne, qui sera légalement constituée ; dans ce cas, la Société ainsi constituée sera subrogée de plein droit aux effets, droits et obligations du présent contrat.

Fait double au Caire ce jourd'hui 11 mai 1880.

Le Ministre des Travaux Publics,

Signé : ALY PACHA.

Signé : EDWARD EASTON.

CONVENTION ADDITIONNELLE

AU CONTRAT DU 11 MAI 1880.

Entre Son Excellence Aly Pacha Moubarek, Ministre des Travaux Publics, agissant au nom du Gouvernement Egyptien conformément à la décision du Conseil des Ministres en date du 25 Mai 1881,

d'une part ;

et Messieurs Edward Easton, ingénieur civil ; Ambroise Sinadino, agissant au nom et pour compte de la maison Sinadino Ralli et C^{ie} et aussi comme fondé de pouvoirs de M. Jacques Oppenheim, banquier et de M. Constantin Georges Zervudachi, banquier ; Boghos Nubar, agissant comme fondé de pouvoirs de son père S. E. Nubar Pacha ; R. B. Huth, représenté par M. Edward Easton, son procureur fondé,

d'autre part ;

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le contrat du 11 Mai 1880 est maintenu dans toutes ses dispositions, mais ses clauses, conditions et effets sont suspendus ainsi qu'il suit :

Modifications
au Contrat
du 11 Mai 1880.

Sont prorogés d'un an à partir du 5 février 1881 pour les installations de l'Atfeh et à partir du 15 avril pour les installations du Khatatbeh les délais impartis par l'article 5 du contrat du 11 Mai 1880.

Toutefois les essais contradictoires prévus au dit article 5 devront être faits pour les installations du Khatatbeh le 15 Mars 1882, et le point de départ des pénalités prévues par l'article 20 du contrat du 11 Mai 1880 est fixé au 15 Avril 1882.

ARTICLE DEUXIÈME

Pénalité
de L. E. 5000
payée par les
concessionnaires

MM. Easton et ses co-participants au contrat susdaté s'engagent solidairement à payer au Gouvernements Egyptien, dans un délai d'un mois, la somme de cinq mille livres Egyptiennes, à laquelle ont été fixés d'un commun accord les dommages et intérêts de toutes natures que l'inexécution du contrat du 11 Mai 1880 peut avoir produit pendant l'année 1881.

ARTICLE TROISIÈME

Prix
de l'eau
à fournir
en 1881.

Par suite de l'inexécution du contrat du 11 Mai 1880, MM. Easton et ses co-participants ne recevront du Gouvernement Egyptien que la somme contradictoirement établie de 14,200 L. E. pour prix de fonctionnement des pompes de l'Atfeh et du Khatatbeh. pendant la période d'alimentation de cent quatre-vingt jours pour le canal Mahmoudieh et de cent vingt jours pour le canal du Khatatbeh pour l'année 1881, à charge d'élever dans le premier canal la quantité d'un million de mètres cubes d'eau par jour et dans le second celle de trois cent mille mètres cubes d'eau. Tout excédant et tout déficit sur ces quantités sera réglé en augmentation ou en déduction, à raison du prix convenu de quarante L. E. par million de mètres cubes pour l'eau à fournir au Mahmoudieh et de soixante-

dix L. E. par million de mètres cubes pour l'eau fournie au Khatatbeh.

Il est bien entendu que moyennant le prix ci-dessus de quatorze mille deux cents L. E. le Gouvernement n'aura à payer ni la somme fixe de treize mille deux cents L. E. ni la somme variable prévue au contrat du 11 mai 1880.

ARTICLE QUATRIÈME

MM. Easton et ses co-participants pourront, conformément à l'article 28 du contrat du 11 mai 1880, former une Société Anonyme Egyptienne qui sera subrogée de plein droit aux effets, droits et obligations du contrat du 11 mai 1880 susdit et de la présente convention.

Autorisation
de créer
une Société
Anonyme.

Fait double au Caire, le 26 mai 1881.

Le Ministre des Travaux Publics,

Signé : ALY PACHA.

Signé : BOGHOS NUBAR.

AMBROISE SINADINO.

EDWARD EASTON.

EDWARD EASTON. (fondé de pouvoirs de R. B. Huth).



DÉCRET

NOUS, KHÉDIVE D'EGYPTE,

Vu l'acte de Société intervenu à Alexandrie sous-seing privé, le 2 mai 1881, entre les sieurs Edward Easton, ingénieur, agissant tant en son nom personnel qu'au nom du sieur R.-B. Huth, rentier ; S. E. Nubar-Pacha, rentier, agissant par Boghos Bey Nubar, son fils, substitué à ses droits ; Sinadino, Ralli et C^e, banquiers, ayant siège social au Caire et à Alexandrie ; C.-G. Zervudachi, banquier à Alexandrie et J. Oppenheim, banquier à Alexandrie, en vue d'obtenir l'autorisation de constituer en Egypte une Société anonyme sous le nom de *Société anonyme d'irrigation dans le Béhéra* ;

Vu les statuts de la dite Société présentés par les dits sieurs à l'appui de leur demande d'autorisation en date du 23 juin 1880 ;

Vu l'art. 46 du Code de commerce ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

DÉCRÉTONS

ARTICLE PREMIER

MM. Edward Easton, R.-B. Huth, Boghos Bey Nubar, es-qualité, Sinadino, Ralli et C^e, C.-G. Zervudachi et J. Oppenheim sont autorisés à leurs risques et périls, et sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à fonder en Egypte une Société anonyme dite *Société anonyme d'irri-*

gation dans le Béhéra, à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays et aux statuts, dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

ART. 2.

La présente autorisation ne constitue au profit de ladite *Société anonyme d'irrigation dans le Béhéra* ni privilège, ni monopole de quelque nature que ce soit.

ART. 3.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Ras-el-Tin, le 1^{er} juin 1881 (3 regheb 1298).

Signé : MEHEMET THEWFIK.

Par le Khédivé :

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur,

Signé : RIAZ.
